



# REGLEMENT INTERIEUR DU CNSB

---

## **Article 1 : But**

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement du Club Nautique et Subaquatique de la Bièvre conformément à la réglementation en vigueur.

Ce présent règlement s'applique à toutes personnes membres du club, participants ou non aux activités de l'association.

Les membres du club s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association ainsi que le règlement des locaux qu'ils occupent.

Ce règlement pourra être modifié lors d'une réunion normale du Comité Directeur.

Le présent Règlement Intérieur est disponible sur le site internet du club. Il peut être adressé sur simple demande au Comité Directeur à l'ensemble des membres du club, ainsi qu'à l'occasion d'une éventuelle modification importante qui présenterait un caractère d'urgence.

L'Arrêté Ministériel du 22 juin 1998 définit strictement le cadre de la pratique de la Plongée Subaquatique.

## **Article 2 : Adhérent**

L'adhérent se doit de ne jamais oublier ou négliger toutes les formes de sécurité, de devoirs envers le CNSB, la FFESSM et doit respecter :

- Le règlement intérieur du CNSB,
- La réglementation de la FFESSM pour les plongeurs,
- Le règlement de la piscine ou de la fosse dans laquelle se déroule la séance,
- Les horaires des séances pratiques et théoriques, afin de ne pas perturber les cours,
- Le matériel et les locaux mis à sa disposition.

Est adhérent, toute personne à jour du dossier d'inscription, de ses cotisations et ayant adhéré au présent règlement.

Est considérée comme non-adhérent, toute autre personne.

Seuls les adhérents peuvent participer aux activités rentrant dans le cadre du club, sauf avis contraire du Président ou du Responsable Technique.

En cas de non-respect du règlement intérieur ou des règles de sécurité, l'adhérent pourra se voir exclu ou radié de l'activité ou bien du club, sans appel.



# **Club Nautique Subaquatique de la Bièvre**

## **38260 LA COTE ST ANDRE**



### **Article 3 : Encadrants**

Tous les encadrants plongés sont diplômés de la FFESSM ou par équivalence et sont bénévoles.

Les encadrants natation sont diplômés BNSSA et rémunérés, de ce fait ils ne peuvent pas participer aux votes au sein du Comité Directeur.

Les enseignements plongés sont organisés sous la responsabilité du Directeur Technique.

Les encadrants s'engagent, en début d'année, à assurer les formations qu'ils ont choisies.

Les encadrants s'engagent à respecter et à faire respecter les divers règlements et horaires de fréquentations des cours et séances d'entraînement.

### **Article 4 : Inscriptions**

L'inscription au CNSB est conditionnée par la réception dans le délai prescrit (31 Octobre) :

- Du dossier d'inscription complet,
- Du règlement intérieur signé,
- Ainsi que par l'encaissement des droits d'inscription (voir Article 5 : Cotisations).

Le Comité Directeur peut refuser l'inscription d'une personne pour les raisons suivantes :

- Contre-indication médicale,
- Délai d'inscription passé,
- Nombre d'adhérents atteints,
- Dossier incomplet ou non signé.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres cas pouvant faire l'objet d'une délibération du Comité Directeur.

Les inscriptions aux sorties club se feront auprès du Responsable des Sorties lors des séances d'entraînement ou par courrier.

Les inscriptions ne seront prises en compte qu'avec un ou plusieurs chèques de réservation du montant de la sortie et de la fiche d'inscription correspondante dûment remplie.

### **Article 5 : Cotisations**

Le règlement de la cotisation peut être fractionné en 3 règlements maximums.

La cotisation n'est pas remboursable en cas d'arrêt de participation en cours d'année, sauf en cas de force majeure dûment justifiée, comme :

- Mutation professionnelle,
- Grossesse,
- Accident/maladie nécessitant un arrêt de plus de 3 mois.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres cas pouvant faire l'objet d'une délibération du Comité Directeur.



# **Club Nautique Subaquatique de la Bièvre**

## **38260 LA COTE ST ANDRE**



Un prorata sera calculé à la date d'arrêt, tout en tenant compte des frais fixes.

Hors cas de force majeure, aucun remboursement ne peut être effectué à un adhérent passé un délai de 15 jours ou au moins 2 séances piscine après la demande d'inscription. N'est pas considéré comme séance piscine, le baptême de plongée.

En dehors des membres actifs, il existe des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

- Les membres d'honneur : Titre décerné par le Comité Directeur aux personnes rendant ou ayant rendu des services au club. Ils font partie de l'association, sont dispensés du montant de l'adhésion et peuvent prendre part aux Assemblées avec voix consultative.
- Les membres bienfaiteurs : Sont des personnes qui s'acquittent d'une adhésion sans bénéfice des prestations ou celles faisant un don.
- Les membres actifs : Pour être membre du club, il faut recevoir l'agrément du Bureau et s'acquitter d'un droit annuel d'adhésion dont le montant est fixé par le Comité Directeur au début de chaque année. Une cotisation annuelle propre à chaque activité pratiquée est exigée. Elle est destinée à couvrir les frais inhérents à sa pratique.

Une réduction aux encadrants de plongée est accordée en fonction de leur niveau et à condition de prendre part activement aux activités de formations théoriques et pratiques du club. Ces réductions peuvent faire l'objet de délibération au sein du Comité Directeur.

### **Article 6 : Aides et prises en charge**

Les aides et prises en charge accordées par le club portent principalement sur le prix des formations des encadrants, le montant des cotisations de l'encadrement.

Les aides et prises en charge sont accordées en fonction des finances du club et sur délibération du Comité Directeur.

La prise en charge de tout ou partie des frais d'hébergements et de plongées pourra être accordée aux plongeurs encadrants (E1, E2, E3, E4, N4, N5) lors des sorties club sur délibération du Comité Directeur.

### **Article 7 : Exclusion**

La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion, ainsi que le non-renouvellement de la cotisation au 31 octobre de l'année civile.

La démission doit être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre adressée au Président du CNSB.

Le Comité Directeur peut traduire un adhérent devant la Commission de Discipline notamment pour les cas suivants :

- Renseignements inexacts lors de l'inscription,
- Tout manquement à l'article 1 du présent règlement,
- Non-respect des règles de sécurité, des consignes exprimées par le Directeur de plongée, notamment à la piscine, en fosse et sur les lieux de plongée,
- Toute faute considérée grave par le Comité Directeur,
- Toute atteinte à l'intérêt du club, à son bon fonctionnement, à la poursuite de son objet, ou à son image.



# **Club Nautique Subaquatique de la Bièvre**

## **38260 LA COTE ST ANDRE**



Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres cas pouvant faire l'objet d'une délibération du Comité Directeur.

En cas d'exclusion définitive, l'adhérent ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

A chaque saison, le club se réserve la possibilité de refuser l'adhésion d'un candidat (même ancien membre du club).

En cours d'année, un membre du club qui ne respecte pas le règlement intérieur et/ou qui par son comportement va manifestement à l'encontre de l'esprit du club, s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du club, sur simple décision du Président, du Bureau ou du Comité Directeur.

### **Article 8 : Commission de Discipline**

Le CNSB se dote d'une Commission de Discipline composé au minimum du tiers des membres du Comité Directeur.

### **Article 9 : Normes de sécurité**

Toute activité au sein du club devra être faite dans le respect des règles de la FFESSM et/ou dans le respect du code du sport.

Toute plongée, effectuée dans le cadre du club, implique un strict respect des lois, des décrets et du règlement intérieur du club en vigueur.

Tout manquement à une ou plusieurs des lois, des décrets ou articles du règlement intérieur en vigueur entraînera la comparution devant le conseil de discipline du club qui statuera sur la sanction à appliquer. Celle-ci peut aller jusqu'à l'exclusion définitive du fautif.

### **Article 10 : Matériel**

Le prêt de matériel est réservé aux sorties club et aux entraînements en piscine ou en fosse organisée par le club. Néanmoins le matériel du club est disponible pour d'autres sorties sous certaines conditions (sorties organisée par les instances fédérales). L'accord du président est indispensable.

Le prêt est subordonné à la disponibilité du matériel. La priorité est donnée aux plongeurs en formation au sein du club. Il est vivement conseillé aux plongeurs autonomes de posséder leur propre équipement.

Le matériel est mis à la disposition des membres du CNSB. L'emprunt et la restitution se font auprès du Responsable Matériel qui a en charge de gérer l'ensemble du parc équipement collectif, à savoir : Blocs, Détendeurs, Gilets, PMT...etc.

Les adhérents s'engagent à respecter les horaires d'ouvertures du local matériel. Cet accès se fait sous le contrôle du Responsable Matériel.

Dans le cadre des sorties club, le matériel du club est prêté en priorité aux élèves et plongeurs en formation et non autonomes.



## **Club Nautique Subaquatique de la Bièvre** **38260 LA COTE ST ANDRE**



Lors des séances piscine, les moniteurs sont responsables du matériel, de sa sortie jusqu'à sa restitution.

Tout matériel emprunté doit être inscrit dans le cahier prévu à cet effet, à disposition dans le local. Y figurent le nom de l'emprunteur, la nature du matériel emprunté, son identification, la date de l'emprunt et la date de retour prévue.

Une caution est demandée à l'emprunteur afin de couvrir les frais en cas de pertes, vol ou dégradations. Il est demandé :

- 250€ par bouteille,
- 300€ pour un ensemble de détendeurs,
- 200€ pour un gilet stabilisateur.

Les plongeurs sont responsables du matériel que le club met à leur disposition.

Si le matériel prêté a été perdu, volé ou a subi des dommages, les frais de remise en état ou de remplacement seront à la charge totale de l'emprunteur.

L'emprunteur ne doit procéder à aucune modification ou démontage du matériel prêté ; auquel cas, l'adhérent pourra se voir refuser, ultérieurement, un prêt de matériel sur décision du Comité Directeur.

Aucun matériel ne sera loué ou mis à disposition en dehors de ce cadre.

Le club ne peut pas mettre à disposition du matériel (bloc, détendeur, Système de Stabilisation Gonflable ...) à des adhérents du club pour effectuer des plongées hors club et hors instances fédérales.

L'utilisation du matériel club à des fins autres que des activités organisées par le club ou les instances fédérales, place l'utilisateur en infraction avec le règlement intérieur du club. Le club ne pourra en aucune sorte être tenu responsable des éventuelles conséquences d'un tel comportement et dégage complètement sa responsabilité de ces activités organisées hors CNSB.

D'autre part, l'adhérent assumera la responsabilité de tous dommages causés aux personnes ou aux biens résultant d'une mauvaise utilisation du dit matériel.

L'adhérent doit s'assurer du bon état du matériel lors de la mise à disposition de celui-ci, et le restituer dans les mêmes conditions (nettoyé, rincé, séché).

L'adhérent s'engage à prévenir le Responsable Matériel en cas de problèmes rencontrés sur ce matériel.

Tout matériel prêté par le club doit être rendu dans les plus brefs délais.

Seuls les blocs inscrits au registre subiront une inspection visuelle (I.V) annuelle et pourront être gonflés.

Seuls les blocs appartenant au club ou mis à disposition peuvent être stockés dans le local du club. La mise à disposition est soumise à l'accord du Comité Directeur et du Responsable du Matériel.

La visite d'Inspection Visuelle annuelle des blocs présents dans le registre du club est effectuée par des Techniciens d'Inspection Visuels (T.I.V.), aidés de personnes volontaires, qui n'effectueront que la préparation des blocs. Les détenteurs de blocs personnels doivent être présents ou désigner une personne responsable de leurs blocs le jour de l'I.V.



# **Club Nautique Subaquatique de la Bièvre**

## **38260 LA COTE ST ANDRE**



La mise à disposition d'équipements personnels au bénéfice du club ne peut se faire que gracieusement. L'entretien et la ré-épreuve des bouteilles de plongées personnelles, inscrites sur le registre du club et non mis à disposition, est à la charge de son propriétaire. Il pourra néanmoins bénéficier du tarif de groupe lors des sessions de requalifications des bouteilles du club. Le propriétaire devra alors signer un document déchargeant le club en cas d'un éventuel rebut et régler le montant de la requalification d'avance.

Les détendeurs appartenant au club doivent être révisés régulièrement par une structure agréée. Le reste du matériel appartenant au club est révisé régulièrement par une personne agréée.

### **Article 11 : Activités en piscine**

Les effets personnels ne sont pas placés sous la responsabilité du club.

L'activité Plongée est sous la responsabilité d'un ou plusieurs Directeurs de bassin, répertoriés sur une liste établie par le Comité Directeur, selon les normes en vigueur.

Il est interdit de se baigner, et à fortiori de plonger ou de pratiquer toute forme d'apnée, sans l'autorisation et la surveillance d'un Maître-Nageur Sauveteur.

Hormis dans le cadre des baptêmes, il est interdit à toute personne non adhérente au club, à l'exclusion des plongeurs licenciés en attente de leur adhésion, de pénétrer dans la zone réservée aux nageurs.

Inviter des personnes extérieures au Club, même occasionnellement, doit rester une démarche exceptionnelle et signalée auparavant au Responsable de Section et au Président.

La liste des encadrants ainsi que la liste des membres du Comité Directeur et leurs fonctions sont affichées.

Le calendrier des différents cours et formations sera communiqué sur le site Internet du CNSB ou sur les réseaux sociaux du club.

Les baptêmes sont effectués par des plongeurs ayant les qualifications requises dans le respect des normes en vigueur (Article 3).

L'utilisation des bassins par les candidats au baptême est strictement limitée à la durée de celui-ci.

Aucun baptême de plongée n'aura lieu sous la responsabilité du CNSB sans que le Président en soit averti au préalable.

Le Directeur de Bassin peut limiter le nombre de participants en fonction du nombre d'encadrants présents.

### **Article 12 : Activités extérieures en plongée**

Les sorties sont ouvertes à tous les membres du club à jour de cotisation pour la saison en cours, en possession d'une licence et d'un certificat médical de non-contre-indication en cours de validité.

Définition : Est appelée sortie Club toute sortie planifiée, organisée par le Responsable des Sorties ou inscrites au calendrier des sorties du club. Ces sorties peuvent être consacrées à l'exploration et/ou à l'enseignement.



# **Club Nautique Subaquatique de la Bièvre**

## **38260 LA COTE ST ANDRE**



Une sortie Club est une sortie ouverte en priorité aux membres du club.

Les sorties se font sous la responsabilité des Directeurs de Plongée désignés par le Président.

Le calendrier des sorties club (lac, mer, fosse ou autre) est soumis à l'approbation du Comité Directeur, en début et en cours de saison.

Une participation financière (pour l'hébergement, le transport, les plongées) est demandée à chaque participant d'une sortie club.

Les inscriptions ne sont prises en compte qu'à réception d'un chèque de réservation (arrhes non remboursable, couvrant 30 à 50 % du coût global estimé de la sortie) et de la fiche d'inscription correspondante dûment remplie.

En cas de besoin, un système permettant de régler la sortie sur plusieurs mois peut s'envisager et sera étudié au cas par cas.

Les remboursements pour absence à une sortie n'interviendront qu'après décision du Comité Directeur en fonction des motifs justifiés. Le remboursement sera éventuellement diminué des frais engagés pour l'organisation de la sortie.

Un niveau technique minimum peut être demandé pour certaines sorties. Le nombre de plongeurs par sortie est fixé par le Responsable des sorties.

Il est interdit d'organiser ou de réaliser une plongée sous le couvert du Club sans l'autorisation du Président.

Il est obligatoire de respecter les paramètres et les consignes de plongée donnés par le Directeur de Plongée et le Guide de Palanquée.

Il est obligatoire de respecter la réglementation nationale et fédérale en vigueur. Le Directeur de Plongée ou le Président peuvent demander à vérifier les paramètres des plongées effectuées.

Le Responsable des sorties, le Directeur de Plongée ou le Président peuvent à tout moment annuler une sortie, s'ils jugent que les conditions de sécurité ne sont pas satisfaisantes, si le nombre d'inscrits est trop faible ou si l'encadrement est insuffisant. De même sur site, le Directeur de Plongée peut interdire ou limiter l'activité à une personne, s'il le juge nécessaire.

La licence, le certificat médical daté de moins d'un an et la carte FFESSM / CMAS (justificatif de niveau) sont exigés lors des entraînements en milieu naturel et des sorties club.

Ces justificatifs peuvent être demandés par le Responsable du Matériel lors de la remise du matériel aux départs vers les sites extérieurs et par le Directeur de plongée lors de l'organisation des palanquées sur les lieux de plongée.

Toute transgression à la réglementation régissant la plongée à l'air et aux mélanges entraîneront systématiquement, le ou les auteurs, à une comparution devant la Commission de Discipline.

Le nombre de personnes invitées à une sortie est limité aux places et à l'encadrement disponible.

Les plongeurs avec scaphandre invités doivent être licenciés, avec un certificat médical à jour et présenter un justificatif de niveau.



# **Club Nautique Subaquatique de la Bièvre**

## **38260 LA COTE ST ANDRE**



### **Articles 13 : Communication - information**

Le site WEB ainsi que l'adresse mail du CNSB et les réseaux sociaux du Club sont les organes de liaisons du Club.

Toute information délivrée sur le site Internet officiel du Club doit être validée préalablement par le Président du club.

### **Article 14 : Technicien d'inspection visuelle**

De nouveau TIV peuvent être pris en charge par le Club si le besoin se fait sentir et que la demande a été validée par le Comité Directeur.

Le recyclage des TIV est à la charge du club pour les personnes participant activement au déroulement des séances. Les personnes n'ayant pas participé depuis deux ans à l'inspection des bouteilles du club devront régler le montant du recyclage.

### **Article 15 : Droit à l'image**

En signant la fiche d'adhésions, l'adhérent accepte que son image puisse apparaître sur des publications, supports de communications, site internet... etc.

Dans le cas contraire, l'adhérent devra en informer le Comité Directeur.

### **Articles 16 : Passage de niveau**

Le passage de niveau est soumis à un minimum de plongées entre chaque niveau. Le Directeur Technique et le collège des encadrants du Club peuvent réévaluer ce nombre de plongée au cas par cas. Ainsi pourrons présenter les niveaux suivants les plongeurs ayant effectué et validé le nombre de plongées ci-dessous :

- N1 ➡ PA12 15 plongées
- N1 ➡ PE40 10 plongées
- N1 ➡ N2 20 plongées
- N2 ➡ PA40 15 plongées en autonomie et 10 plongées dans l'espace 30-40m

### **Articles 17 : Cartes de niveaux**

La carte de niveau 1 est offerte par le club à toute personne obtenant le diplôme suite à l'enseignement du CNSB.

Toutes les autres cartes de niveaux et qualifications sont à la charge du plongeur. Le règlement se fait par chèque à l'ordre du CNSB avant la commande de la carte à la FFESSM.